

Paris, le 30 janvier 2024

## Communiqué de presse

### Pour une meilleure lisibilité et comparabilité des contrats d'assurance prévoyance

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) vient d'adopter à l'unanimité un Avis sur la lisibilité des contrats d'assurance prévoyance.

Dans sa lettre de mission du 4 août 2022, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique avait demandé au CCSF de s'inscrire dans la continuité du programme de travail engagé sur la lisibilité des contrats de complémentaire santé, afin d'effectuer les mêmes travaux pour l'assurance prévoyance.

Après avoir passé en revue l'offre des contrats d'assurance prévoyance, le Comité a constaté le manque de lisibilité globale des prestations de prévoyance quant au fonctionnement entre le régime de base et le régime complémentaire et a travaillé sur des tableaux d'exemples de remboursement pour les salariés du secteur privé et travailleurs non-salariés.

Ces travaux ont permis d'élaborer des exemples de remboursement, destinés à faciliter la lisibilité et la comparabilité entre les offres existant sur le marché pour les souscripteurs de ces contrats. Ils visent à aider les assurés à comprendre le fonctionnement de ces contrats prévoyance, avec des exemples chiffrés pour les principaux risques couverts par la prévoyance – décès, incapacité et invalidité – et indication des montants totaux perçus *in fine* par l'assuré.

#### L'offre prévoyance

Le cœur de l'offre de prévoyance est constitué par les garanties décès, incapacité, invalidité dont les prestations complémentaires viennent s'ajouter aux prestations du régime de base, ainsi qu'à celles imposées à l'employeur en cas d'arrêt de travail.

Ces garanties prévoyance peuvent être souscrites, aussi bien à titre individuel, notamment par les travailleurs non-salariés (TNS) dans le cadre de contrats Madelin, que dans le cadre de contrats collectifs souscrits par les employeurs pour les salariés du secteur privé.

Les garanties de prévoyance sont soumises à des obligations d'information précontractuelles – notamment *via* le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) – qui explicitent la nature des garanties et le plus souvent, fournissent des tableaux synthétisant les niveaux des garanties. Pour les contrats collectifs, les employeurs du secteur privé ont l'obligation d'informer leurs salariés des garanties dont ils disposent au titre de la prévoyance collective.

Ce document pédagogique ne peut se substituer aux documents contractuels et se distingue du document d'information précontractuelle sur le produit d'assurance (IPID).

## L'Avis du CCSF

**À l'issue de la réunion plénière du 16 janvier 2024, le CCSF a adopté à l'unanimité l'Avis suivant :**

- Le Comité approuve les tableaux des exemples de prise en charge des principales garanties de prévoyance existant (garanties décès, incapacité et invalidité) pour les salariés du secteur privé et les travailleurs non-salariés, tels que présentés en annexe. Ces tableaux présentent des exemples de fonctionnement des couvertures prévoyance entre le régime obligatoire de la Sécurité sociale et le régime de prévoyance pour les salariés du secteur privé (ce qui a trait aux obligations légales, à la convention collective et au contrat collectif de l'employeur), ou le contrat de prévoyance du travailleur non salarié ;
- Le Comité prend acte de l'engagement des professionnels à mettre en place ces tableaux d'exemples pour des contrats standards consultables sur les sites internet des organismes, afin de permettre une meilleure compréhension de la prévoyance et le cas échéant faciliter une comparabilité des offres ;
- Le Comité prend acte de leur engagement à en faciliter l'accessibilité sur leur site internet, sous format téléchargeable, à destination des assurés et des souscripteurs, qu'il s'agisse des employeurs, des salariés du secteur privé ou des travailleurs non-salariés ;
- Le Comité prend acte enfin de l'engagement des professionnels à mettre en œuvre ces tableaux des exemples de prise en charge des principales garanties de prévoyance existant au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Un bilan de la bonne application de l'Avis sera mené un an après sa mise en place effective.

**Les tableaux précités figurent en pages suivantes.**

*Pour consulter cet Avis, rendez-vous sur le site du CCSF: <https://www.ccsfin.fr>*

**Contact presse :** Anne Carrère, responsable de la Communication et des Affaires publiques  
Tél : 01.42.92.25.09

# Actifs salariés du secteur privé

## Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2023 des garanties incapacité/invalidité/décès en vigueur

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

### Profil type retenu

- Salarié (à temps plein)
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000 € soit 2 000 €/mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 / 31,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat. À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Décès					
Capital décès Sécurité sociale <sup>2</sup>	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Capital décès Sécurité sociale + capital décès régime de prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant du capital décès choisi contractuellement par l'employeur</li> <li>• Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès</li> <li>• Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause</li> </ul>			
	Exemple convention collective avec socle minimal de garanties : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital décès égal à 150 % du salaire de référence</li> <li>• Majoré de 30 % par enfant à charge</li> </ul>	<b>Montant du capital décès</b>			
3 738 €	Capital décès minimal : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ 150 % x 24 000 € = 36 000 €</li> <li>⇒ 30 % x 24 000 € = 7 200 € (majoration pour un enfant)</li> <li>soit un total de 36 000 € + 7 200 € = 43 200 €</li> </ul>	Exemple 1 XX € (à préciser par chaque organisme)	Exemple 2 XX € (à préciser par chaque organisme)	Total exemple 1 3 738 € + (montant du capital décès versé par l'organisme assureur) ... €	Total exemple 2 3 738 € + (montant du capital décès versé par l'organisme assureur) ... €

1) Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

2) Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

3) Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

Régime obligatoire Sécurité sociale <sup>1</sup>	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Rente éducation					
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>2</sup>		Rente éducation régime de prévoyance	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	<ul style="list-style-type: none"> <li>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré</li> </ul> <p>Exemple convention collective avec socle minimal de garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire, rente annuelle de 15 % du salaire de référence pour chaque enfant</li> <li>Au-delà et jusqu'au 26<sup>e</sup> anniversaire, rente annuelle de 15 % du salaire de référence, si poursuite d'études</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur</li> <li>Conditions d'âges des enfants (possibilité des prévoir des paliers)</li> </ul>			
		Montant de la rente éducation			
		Exemple 1	Exemple 2	Total par enfant – exemple 1	Total par enfant – exemple 2
	Rente annuelle minimale : ⇒ 15 % x 24 000 € = 3 600 € par an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études	Rente par enfant de XX € jusqu'à ... ans (à préciser par chaque organisme)	Rente par enfant de XX € jusqu'à ... ans (à préciser par chaque organisme)	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 600 €/an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études, plus</li> <li>(rente éducation versée par l'organisme assureur) ... €/an jusqu'à ... ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 600 €/an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études, plus</li> <li>(rente éducation versée par l'organisme assureur) ... €/an jusqu'à ... ans</li> </ul>

Frais d'obsèques					
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>3</sup>		Frais d'obsèques régime de prévoyance	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	<p>La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droits</p> <p>Exemple convention collective avec socle minimal de garanties 150 % PMSS <sup>4</sup></p>	Montant défini contractuellement par l'employeur			
		Montant frais d'obsèques			
		Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1	Total exemple 2
	Forfait obsèques minimal = 150 % x 3 666 € = 5 499 €	XX € (à préciser par chaque organisme)	XX € (à préciser par chaque organisme)	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 499 € et</li> <li>(montant frais obsèques versé par l'organisme assureur)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 499 € et</li> <li>(montant frais obsèques versé par l'organisme assureur)</li> </ul>

4) PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2023 : 3 666 €

Régime obligatoire Sécurité sociale	Régime de prévoyance complémentaire	Total			
<b>Invalidité</b> Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée <sup>5</sup> Avec indemnisation sans reprise d'activité					
Pension invalidité Sécurité sociale <sup>1</sup>	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>2</sup>		Pension d'invalidité Sécurité Sociale + rente invalidité organisme assureur	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité dans la limite PASS<sup>6</sup></li> <li>% du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la SS après examen de l'assuré<sup>7</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité.</li> <li>Exemple convention collective : socle minimal de garanties</li> <li>Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie : 40 % du salaire de référence</li> <li>Invalidité 2<sup>e</sup> catégorie : 75 % du salaire de référence</li> <li>Invalidité 3<sup>e</sup> catégorie : 75 % du salaire de référence + majoration pour tierce personne</li> </ul> </li> <li>Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de la rente invalidité<sup>8</sup> déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert<sup>9</sup> et du choix de l'employeur</li> <li>Garantie <b>en complément de la Sécurité sociale</b> ou <b>sous déduction de la Sécurité sociale</b></li> </ul>		<p><b>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Total par mois</b> <b>(hypothèse salaire de référence avant invalidité de 2000€)</b></p>	
		<b>Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %</b>			
		<b>Montant de la rente</b>			
				Exemple 1 Préciser la périodicité et l'échéance de la rente et si elle est versée en complément ou sous déduction de la sécurité sociale	Exemple 2 Préciser la périodicité et l'échéance de la rente et si elle est versée en complément ou sous déduction de la sécurité sociale
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ 50% x 22 000€ = 11 000 € par an</li> <li>⇒ 11 000€/12 = 916€ par mois</li> </ul>	Pension invalidité catégorie 2 convention collective : <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ 75% x 24 000€ = 18 000€ par an</li> <li>⇒ 18 000€/12 = 1 500€ par mois</li> </ul>	XX €/mois (à préciser par chaque organisme)	XX €/mois (à préciser par chaque organisme)	916€ + (montant de la rente versée par l'organisme assureur) ... €	916€ + (montant de la rente versé par l'organisme assureur) ... €

5) Un accident du travail ou une maladie professionnelle entraînent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.

6) PASS (plafond annuel de la sécurité sociale) au 01/01/2023 = 43 922 €

7) CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année).

8) Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale.

9) Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire  
Sécurité sociale

Régime de prévoyance complémentaire

Total

<b>Incapacité</b> Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée <sup>5</sup> Avec durée d'arrêt de travail de 120 jours						
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) <sup>1</sup>	Obligations légales de l'employeur  1 <sup>er</sup> niveau	Obligations convention collective (le cas échéant)  2 <sup>e</sup> niveau	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>2</sup>  3 <sup>e</sup> niveau		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur	
Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base <sup>10</sup>  Salaire pris en compte plafonné à 1,8fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail  Versement des IJSS à partir du 4 <sup>e</sup> jour (délai de carence de 3 jours) <sup>11</sup>	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur <sup>12</sup>  Indemnités versées sous certaines conditions <sup>13</sup>  Délai de carence de 7 jours  Mesure légale selon l'ancienneté :  90 % du salaire pendant 30 jours, puis 66,66 % pendant 30 jours	Si la convention collective prévoit des <b>mesures plus favorables que les dispositions légales (1<sup>er</sup> niveau)</b> , les dispositions de la convention s'appliquent  Exemple de convention collective :  Délai de carence de 7 jours (comme l'obligation employeur) (à préciser par chaque organisme)  90% pendant 40 jours, puis 66,66 % pendant 40 jours  Convention collective plus favorable dans ce cas > 80 jours : 60 % du salaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur</li> <li>Montant pouvant s'exprimer <b>en complément de la Sécurité sociale</b> ou <b>sous déduction de la Sécurité sociale</b></li> <li>Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat.</li> </ul>		<b>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail</b>   <b>Total par jour d'arrêt de travail</b>	
			<b>Franchise au choix de l'employeur</b>	<b>Taux de garantie au choix de l'employeur</b>	Total exemple 1	Total exemple 2
			Exemple 1 : Préciser si versée en complément ou sous déduction de la Sécurité sociale	Exemple 2 : Préciser si versée en complément ou sous déduction de la Sécurité sociale		

10) Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : Revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000 €

11) Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée).

12) L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur.

13) Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié).

<b>Incapacité</b> Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privé <sup>5</sup> Avec durée d'arrêt de travail de 120 jours								
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) <sup>1</sup>	Obligations légales de l'employeur		Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur <sup>2</sup>		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur			
	1 <sup>er</sup> niveau		2 <sup>e</sup> niveau		3 <sup>e</sup> niveau			
Salaire journalier de base = $(2000 \times 3) / 91,25 = 65,75 \text{ €}$  IJSS = 50 % $x 65,75 \text{ €}$ , soit <b>32,87 € à compter de J4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>J8 à J37</b> : maintien à 90 % (IJSS incluses)</li> <li>⇒ IJ complémentaire = <math>(90 \% \times 65,75) - 32,87 = 26,30 \text{ €}</math></li> <li>• <b>J38 à J67</b> : maintien à 66,66 % (IJSS incluses)</li> <li>⇒ IJ complémentaire = <math>(66,66 \% \times 65,75) - 32,87 = 10,96 \text{ €}</math></li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>J8 à J47</b> : maintien à 90 % (IJSS incluses)</li> <li>⇒ IJ complémentaire = <math>(90 \% \times 65,75) - 32,87 = 26,30 \text{ €}</math></li> <li>• <b>J48 à J87</b> : maintien à 66,66 % (IJSS incluses)</li> <li>⇒ IJ complémentaire = <math>(66,66 \% \times 65,75) - 32,87 = 10,96 \text{ €}</math></li> </ul>		Franchise 1 (à préciser par chaque organisme)  Ex : 60 jours (au choix)  Taux de garantie – exemple 1  X € / % salaire pendant XX jours (à préciser par chaque organisme)  Taux de garantie – exemple 2  X € / % salaire pendant XX jours (à préciser par chaque organisme)		Total IJ – exemple 1 en €/jour pendant 120 jours  Exemple pour une franchise de 60 jours (à préciser par chaque organisme en fonction de la franchise retenue)  J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J60 : 32,87 € + 10,96 € J61 à J87 : 32,87 € + 10,96 € + part assureur (à déterminer) J88 à J120 : 32,87 € + part assureur (à préciser par chaque organisme)	
Salaire journalier de base = $(2000 \times 3) / 91,25 = 65,75 \text{ €}$  IJSS = 50 % $x 65,75 \text{ €}$ , soit <b>32,87 € à compter de J4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>J8 à J37</b> : maintien à 90 % (IJSS incluses)</li> <li>⇒ IJ complémentaire = <math>(90 \% \times 65,75) - 32,87 = 26,30 \text{ €}</math></li> <li>• <b>J38 à J67</b> : maintien à 66,66 % (IJSS incluses)</li> <li>⇒ IJ complémentaire = <math>(66,66 \% \times 65,75) - 32,87 = 10,96 \text{ €}</math></li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>J8 à J47</b> : maintien à 90 % (IJSS incluses)</li> <li>⇒ IJ complémentaire = <math>(90 \% \times 65,75) - 32,87 = 26,30 \text{ €}</math></li> <li>• <b>J48 à J87</b> : maintien à 66,66 % (IJSS incluses)</li> <li>⇒ IJ complémentaire = <math>(66,66 \% \times 65,75) - 32,87 = 10,96 \text{ €}</math></li> </ul>		Franchise 2 (à préciser par chaque organisme)  Ex : ...  X € / % revenu pendant XX jours (à préciser par chaque organisme)  X € / % revenu pendant XX jours (à préciser par chaque organisme)		Total IJ – exemple 1 en €/ jour pendant 120 jours  (à préciser en fonction de la franchise retenue) J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J... à J... : ... € ...	
Option proposée par l'organisme assureur (facultatif)					Total avec option			

# Travailleurs non-salariés

## Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2023 des garanties incapacité/invalidité/décès en vigueur

### Profil type retenu

- Commerçant
- 50 ans, marié, 1 enfant (13 ans)
- Revenu annuel brut : 43 000 € soit 3 583 € par mois
- Moyenne 3 dernières années : 43 000 €
- Moyenne 10 meilleures années : 43 000 €

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture choisi. Ils ne correspondent pas forcément à vos besoins ou à votre situation mais, ils vous permettent de comprendre, choisir ou comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent l'organisme assureur. Pour plus de renseignements, consultez la notice d'information de votre contrat.

Régime obligatoire : Sécurité sociale des indépendants	Contrat de prévoyance : organisme assureur		Total	
Décès				
Capital décès Sécurité sociale <sup>1</sup>	Capital décès versée au titre du contrat de prévoyance <sup>2</sup>		Capital décès Sécurité sociale + capital décès organisme assureur	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital décès égal à 20 % du PASS <sup>3 4</sup></li> <li>• Si plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang, capital décès partagé à parts égales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant du capital décès déterminé au moment de la souscription du contrat</li> <li>• Garantie forfaitaire ou indemnitaire</li> <li>• Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat</li> </ul>			
	<b>Montant du capital décès (au choix de l'assuré) <sup>5</sup></b>			
	Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1	Total exemple 2
20 % x 43 992 = 8 798,40 €	XX € (à préciser par chaque organisme)	XX € (à préciser par chaque organisme)	8 798,04 € + (montant du capital décès versé par l'organisme assureur) ... €	8 798,04 € + (montant du capital décès versé par l'organisme assureur) ... €
	Option proposée par le contrat de prévoyance (facultatif)		Total avec option	

1) Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

2) Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent dans certains cas être revalorisées.

3) Ce calcul s'applique lors du décès d'un artisan ou commerçant cotisant (non retraité) ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

4) PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2023 = 43 922 € et PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) = 3 666 €

5) Le montant du capital décès peut être soumis à un ou plusieurs plafonds.

Régime obligatoire : Sécurité sociale des indépendants	Contrat de prévoyance : organisme assureur		Total	
<b>Rente éducation</b>				
<b>Capital orphelin Sécurité sociale <sup>1</sup></b>	<b>Rente éducation versée au titre du contrat de prévoyance <sup>2</sup></b>		<b>Capital décès orphelin + rente éducation</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Capital décès orphelin égal à 5 % du plafond de la Sécurité sociale</li> <li>Capital décès soumis à des conditions d'âge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de la rente éducation déterminé au moment de la souscription du contrat</li> <li>Conditions d'âges des enfants (possibilité des prévoir des paliers)</li> </ul>			
	<b>Montant de la rente éducation (au choix de l'assuré)</b>			
	Exemple 1	Exemple 1	Total par enfant – exemple 1	Total par enfant – exemple 2
Capital par enfant de 5 % x 43 922 = 2 199,60 €	Rente par enfant de X € jusqu'à ... ans (à préciser par chaque organisme)	Rente par enfant de X € jusqu'à ... ans (à préciser par chaque organisme)	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 199,60 € et</li> <li>(rente éducation versée par l'organisme assureur)</li> <li>... €/an jusqu'à ... ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 199,60 € et</li> <li>(rente éducation versée par l'organisme assureur)</li> <li>... €/an jusqu'à ... ans</li> </ul>
<b>Invalidité permanente</b> Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée <sup>6</sup>				
<b>Pension Invalidité Sécurité sociale <sup>1</sup></b>	<b>Rente Invalidité versée au titre du contrat de prévoyance souscrit <sup>2</sup></b>		<b>Pension Invalidité Sécurité sociale + rente Invalidité organisme assureur</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Calcul de la pension Sécurité sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité</li> <li>% du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la CPAM après examen de l'assuré <sup>7</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux d'invalidité déterminé par le médecin expert de l'assureur <sup>8</sup></li> <li>Montant pouvant s'exprimer <b>en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale</b></li> <li>Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat</li> </ul>			
	<b>Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %</b>		<b>Total par mois (hypothèse revenu mensuel perçu avant l'invalidité de 3 583 €)</b>	
	<b>Montant de la rente</b>			
	Exemple 1 Préciser la périodicité et l'échéance de la rente et si elle est versée en complément ou sous déduction de la Sécurité sociale	Exemple 2 Préciser la périodicité et l'échéance de la rente et si elle est versée en complément ou sous déduction de la Sécurité sociale	Total exemple 1	Total exemple 2
<b>En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale :</b> 50 % x (43 000/12) = 1 792 € par mois	XX €/mois (à préciser par chaque organisme)	XX €/mois (à préciser par chaque organisme)	1 792 € + (montant de la rente versée par l'organisme assureur) ... €	1 792 € + (montant de la rente versée par l'organisme assureur) ... €
	Option proposée par le contrat de prévoyance (facultatif)		Total avec option	

6) Un accident du travail ou une maladie professionnelle entraînent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.

7) CAT 1 : pension pour incapacité partielle au métier (PIPM); CAT 2 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD); CAT 3 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD) plus majoration pour tierce personne (MTP), l'invalide ayant besoin d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

8) Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire : Sécurité sociale des indépendants	Contrat de prévoyance : organisme assureur		Total		
<b>Incapacité de travail</b> Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privé <sup>9</sup> Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours					
Indemnités Journalières de la Sécurité sociale (IJSS) <sup>1</sup>	Indemnités complémentaires versées au titre du contrat de prévoyance souscrit <sup>2</sup>		Indemnité Journalière Sécurité sociale + Indemnité Journalière complémentaire organisme assureur		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant (IJSS) égal à 1/730 de la moyenne des revenus des 3 dernières années dans la limite du PASS<sup>4</sup></li> <li>Versement des IJSS à partir du 4<sup>e</sup> jour (délai de carence de 3 jours)<sup>9</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit</li> <li>Garantie pouvant s'exprimer <b>en complément de la Sécurité sociale</b> ou <b>sous déduction de la Sécurité sociale</b></li> <li>Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat</li> </ul>		<b>Total par jour d'arrêt de travail</b>		
	<b>Niveau de franchise (au choix de l'assuré)</b>	<b>Montant de l'indemnité journalière (au choix de l'assuré)</b>		Total exemple 1	Total exemple 2
		Exemple 1 : Préciser si versée en complément ou sous déduction de la Sécurité sociale	Exemple 2 : Préciser si versée en complément ou sous déduction de la Sécurité sociale		
IJSS = (43 000 € X 1/730) = 58,90 € par jour à compter de J4	Franchise 1 (à préciser par chaque organisme)  Ex :	X € / % revenu pendant XX jours (à préciser par chaque organisme)	X € / % revenu pendant XX jours (à préciser par chaque organisme)	Total € / jour pendant 120 jours (à préciser par chaque organisme en fonction de la franchise retenue) <ul style="list-style-type: none"> <li>J0 à J3 : 0 €</li> <li>J4 à J... (à adapter en fonction de la franchise) : 59,90 € (IJSS)</li> <li>J... à J... : 59,90 € (IJSS) + XX € (IJC à déterminer)</li> </ul>	Total € / jour pendant 120 jours (à préciser par chaque organisme en fonction de la franchise retenue) <ul style="list-style-type: none"> <li>J0 à J3 : 0 €</li> <li>J4 à J... (à adapter en fonction de la franchise) : 59,90 € (IJSS)</li> <li>J... à J... : 59,90 € (IJSS) + XX € (IJC à déterminer)</li> </ul>
IJSS = (43 000 € X 1/730) = 58,90 € par jour à compter de J4	Franchise 2 (à préciser par chaque organisme)  Ex :	X € / % revenu pendant XX jours (à préciser par chaque organisme)	X € / % revenu pendant XX jours (à préciser par chaque organisme)	Total € / jour pendant 120 jours (à préciser par chaque organisme en fonction de la franchise retenue) <ul style="list-style-type: none"> <li>J0 à J3 : 0 €</li> <li>J4 à J... (à adapter en fonction de la franchise) : 59,90 € (IJSS)</li> <li>J... à J... : 59,90 € (IJSS) + XX € (IJC à déterminer)</li> </ul>	Total € / jour pendant 120 jours (à préciser par chaque organisme en fonction de la franchise retenue) <ul style="list-style-type: none"> <li>J0 à J3 : 0 €</li> <li>J4 à J... (à adapter en fonction de la franchise) : 59,90 € (IJSS)</li> <li>J... à J... : 59,90 € (IJSS) + XX € (IJC à déterminer)</li> </ul>
Option proposée par contrat de prévoyance (facultatif)			Total avec option		

9) Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection longue durée).